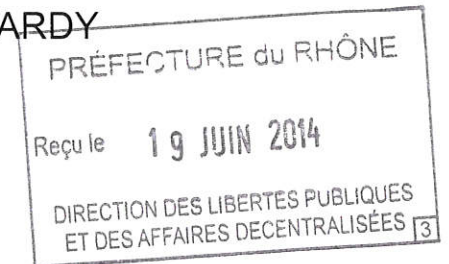




Mions, le 04 Juin 2014

AP 2014-008

REGLEMENTATION DU PLATEAU TARDY



Le Maire de la Ville de MIONS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1385

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L110-1, L110-2 et L411-1 ,

Vu l'article R610-5 du code pénal,

Vu le code Rural et notamment les articles L211-11 à 211-21,

Vu l'arrêté Préfectoral du Rhône en date du 10 avril 1980 - Règlement Sanitaire Départemental ,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation du plateau

CONSIDERANT les problèmes de stationnement devant le groupe scolaire Joseph Sibuet aux heures de rentrées et sorties scolaires

ARRETE

Article 1er: L'arrêté n° 01/2007 du 18 avril 2007 réglementant le plateau Tardy est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : DOMAINE D'APPLICATION

Le plateau Tardy, situé rue du 11 novembre 1918, est placé sous la sauvegarde du Public. Les usagers sont responsables des dommages qu'ils pourraient causer par eux-mêmes, par les personnes dont ils ont la charge ou les animaux ou objets dont ils ont la garde.

Article 3 : RESPONSABILITES

La Ville de MIONS décline toute responsabilité relative aux accidents ou dommages, que subirait le public, du fait de la fréquentation de cet espace vert quelles que soient les conditions atmosphériques ou de l'usage des installations qui s'y trouvent sauf en cas de défectuosité dûment constatée de celles-ci.

Article 4 : CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

Le plateau Tardy est ouvert de 7h30 à 17h00 les jours scolaires , afin d'accroître le nombre de places de stationnement.

Le soir, les associations utilisatrices sont autorisés à stationner leurs véhicules de 17h00 à 20h00.

En dehors de ces amplitudes horaires, des manifestations exceptionnelles autorisées par la commune pourront être organisées par les associations utilisatrices.



L'accès aux piétons est maintenu, tous les jours :

Du 1er avril au 30 septembre de 8h00 à 22h00

Du 1^{er} octobre au 31 mars de 8h00 à 20h00.

Le Plateau Tardy peut être temporairement fermé, par nécessité de service ou en cas de graves intempéries (vent, neige etc...). Le public n'a pas accès aux surfaces en cours d'aménagement et aux zones de reboisement.

Article 5 : CONDITIONS DE CIRCULATION

En dehors des heures d'ouverture, la circulation et le stationnement de véhicules à moteur, de remorques, de caravanes ou autres engins motorisés sont interdits sur l'ensemble du Plateau.

L'usage de bicyclettes est autorisé uniquement dans les allées sous la responsabilité des usagers. Dans cette hypothèse, la vitesse maximum autorisée est de 15 km/h.

Le présent Article ne concerne pas les véhicules de service ni les véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la Ville de MIONS ou pour celui de concessionnaires et qui font l'objet de consignes spéciales.

Article 6 : MUR D'ESCALADE

L'accès à l'enceinte du mur d'escalade est strictement interdit au public. Toute utilisation de l'enceinte (SAE: structure artificielle d'escalade) doit faire l'objet d'une planification au service des sports de la commune de Mions et doit être encadrée par une personne spécialiste en escalade (brevet d'état ou éducateur sportif) Pour des raisons de sécurité, le mur est protégé de part et d'autre par des portails fermés à clé .

Article 7 : ACCES DES ANIMAUX

L'accès du Plateau Tardy est autorisé aux chiens et aux chats, à l'exclusion de tous autres animaux, sous réserve d'être tenus en laisse (de longueur inférieure à 2 mètres), voire d'être muselés s'ils sont susceptibles de mordre. Les chiens classés en catégorie 1 et 2 sont interdits.

Toutefois l'accès des aires de jeux aménagées leur est rigoureusement interdit. Par ailleurs, les propriétaires doivent s'assurer de laisser les lieux propres et libres de toutes déjections.

Les personnes aveugles peuvent circuler en tous lieux sans se séparer de leur chien.

Article 8 : TENUE ET COMPORTEMENT DU PUBLIC

L'accès au plateau Tardy est formellement interdit sous peine d'expulsion à toute personne en état d'ivresse, faisant usage de stupéfiants ou dans un état de malpropreté flagrant pouvant incommoder les promeneurs. Le public doit conserver une tenue et un comportement décent et conforme à l'ordre public. Il est interdit de déambuler torse nu ou revêtu d'un simple costume de bain.

L'introduction et la consommation de boissons alcooliques sont interdites, sauf autorisation spéciale du Maire. Ces interdictions ne concernent toutefois pas les boissons destinées aux pique-niques.

Il est interdit :

De gêner la circulation et la tranquillité des promeneurs,

D'escalader les clôtures ou murs d'enceinte

D'allumer du feu ou d'utiliser des barbecues sous quelque prétexte que ce soit

De pratiquer des jeux dangereux ou bruyants

De pratiquer des sports de lancer (poids, javelots, disques, boomerang etc...)

De faire usage de transistors ou d'appareils similaires de nature à gêner la tranquillité des usagers et des riverains, en provoquant des nuisances sonores



D'abandonner ou de jeter des ordures, papiers, débris, denrées périssables ou objets quelconques

De dégrader les plantations, de grimper aux arbres et aux arbustes, de les mutiler, de cueillir les fleurs, les feuilles ou les graines, d'arracher et de prendre des plantes, de faire des trous dans les pelouses et allées

De faire des inscriptions graffitis et d'apposer des affiches sur les murs ou sur le mobilier ainsi que sur les arbres

De faire du camping sauvage

D'introduire et de faire usage d'armes, de couteaux à crans d'arrêt, de frondes, de pièces d'artifices ou tout autre objet dangereux.

Il est interdit, sauf autorisation spéciale :

D'exercer la pratique du culte, de toute confession

De circuler à l'intérieur du plateau avec des engins à moteur en dehors des heures d'ouverture

De déposer des motocycles ou tous autres engins à moteur en dehors des équipements aménagés à cet effet

L'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres, gratuites ou payantes ;
l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconques y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel.

Les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives ;
aux entrées et à l'intérieur du Plateau, la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts.

La peinture sur toile, la photographie et la cinématographie d'amateurs sont autorisées sous réserve de ne pas gêner les utilisateurs et de se conformer s'il y a lieu aux invitations faites par le personnel de surveillance.

Les voitures de handicapés sont admises sans restriction dans les allées du plateau.

Article 9 : PROTECTION DE LA FLORE, DE LA FAUNE ET DES EQUIPEMENTS

Le public est invité à respecter la flore en place. Il est notamment interdit de cueillir des fleurs et des fruits, de couper des branches même à titre d'échantillons, d'enlever les écorces ou de grimper aux arbres, de pénétrer dans les massifs arbustifs, de détériorer les sols en place ou d'y opérer des prélèvements.

L'ensemble des pelouses des espaces verts municipaux est accessible au public dans un but de détente et de jeux non violents.

Article 10 : ACCES ET SURVEILLANCE DES ENFANTS

L'accès des parties aménagées pour les enfants est placé sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents, et ce afin d'éviter tout risque d'accident. Un panneau indiquant les mesures de sécurité propre à chaque jeu est apposé à proximité de celui-ci. Les équipements de jeux installés pour les enfants, ne sont pas autorisés aux adultes.

Article 11 : ACTIVITES COMMERCIALES

L'exercice de toute profession commerciale est interdit sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire. Il en est de même pour toute offre de service gratuite ou payante ou pour toute publicité sous quelque forme que ce soit.

Article 12 : AUTORISATIONS SPECIALES

Le Maire se réserve le droit d'autoriser sur le plateau Tardy, l'organisation de manifestations sportives ou artistiques. Toutefois les organisateurs de ces manifestations sont tenus de respecter et de faire respecter les dispositions du présent arrêté.



Article 13 : APPLICATION DU REGLEMENT

L'arrêté sera affiché à l'entrée du plateau sportif.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Monsieur le directeur général des services de la ville de Mions, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Mions, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Ampliation sera faite à :

- Préfecture
- Gendarmerie
- Sapeurs-Pompiers
- Police Municipale

Le Maire

Claude COHEN